

## **VD\_GERICHTE KC13.050587 vom 16. Juni 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC13.050587](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC13.050587)

FR: VD\_GERICHTE KC13.050587 du 16 juin 2014

IT: VD\_GERICHTE KC13.050587 del 16 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

août 2007/311 ; CPF, 27 janvier 2000/7 ; JT 1980 II 32 ; JT 1978 II 94). S'il a été jugé qu'en matière de mainlevée, le moyen pris du caractère excessif de la peine conventionnelle était recevable (JT 1973 II 60 ; JT 1968 II 26), la cour de céans n'exige pas que le moyen soit soulevé par la partie pour qu'il puisse être examiné. L'art. 163 al. 3 CO, qui impose au juge de réduire les peines qu'il estime excessives, est une norme d'ordre public, donc impérative, qui doit être appliquée même si le débiteur n'a pas demandé expressément de réduction (ATF 133 III 201). Pour déterminer si une peine est excessive, plusieurs critères entrent en considération : l'intérêt du créancier à l'exécution, la gravité de la faute ou de la violation de l'engagement principal, la situation financière des parties, l'expérience en affaires des parties, la nature et la durée du contrat, la circonstance que la peine est due une fois ou au contraire à chaque nouvelle infraction, la disproportion évidente entre le dommage causé et la peine stipulée (ATF 52 II 223, JT 1926 I 422 ; ATF 63 II 245 ; ATF 68 II 169, JT 1943 I 99 ; ATF 133 III 43, JT 2007 I 236). c) En l'occurrence, bien que ce moyen ne soit pas soulevé par la recourante, on doit admettre que la peine stipulée est manifestement exagérée. Le dommage encouru par le créancier en raison du retard de l'exécution équivaut à l'intérêt rémunérateur sur le capital ; sur un loyer de 160'000 fr., même un intérêt à 10 %, ne donne droit qu'à une

- 9 - indemnité de 44 fr. environ par jour. Or, la peine prévue est de 5'000 fr. par jour, sans limite temporelle. Ainsi, pour quelques deux mois de retard, elle dépasse une année complète de loyer. Certes, les locataires semblent aisées financièrement, mais il en va de même de la bailleresse. De plus, il ressort des pièces produites que les débitrices étaient disposées à s'acquitter de leur dû ; la créancière aurait pu l'obtenir plus rapidement en donnant suite à leur requête, ce qu'elle se disait prête à faire le 26 janvier 2013. La mainlevée doit par conséquent être refusée, pour le tout. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens invoqués par la recourante. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par la poursuivie à la poursuite n° 6'699'334 de l'Office des poursuites du district de Morges est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 660 fr., sont mis à la charge du poursuivant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier doit verser à la poursuivie la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de première instance (art. 3 et 6 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'050 fr., sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier doit verser à la recourante la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.